

Société des Arts de Genève

Règlement de la Classe d'Agriculture et d'Art de Vivre

Art. 1: La Classe d'Agriculture et d'Art de Vivre (ci-après la Classe) est régie par le présent règlement et conformément aux statuts et règlement de la Société des Arts de Genève.

Art. 2: La Classe a pour but de favoriser l'étude de l'agriculture, ainsi que d'encourager la pratique de l'art de vivre, qui embrasse toutes les activités humaines créatrices.

Art. 3: La Classe se compose:

de membres ordinaires. Pour être membre, il faut être présenté par deux personnes membres de la Classe et être accepté par son Bureau.

de membres correspondants, participant aux activités de la Classe mais ne résidant pas à Genève.

de membres d'honneur, ayant bien mérité de la Classe, de l'agriculture ou de l'art de vivre genevois.

Seuls les membres de ces deux dernières catégories sont nommés par l'Assemblée générale, sur proposition du bureau. Ils sont dispensés de cotisation.

Art. 4: L'Assemblée Générale se réunit ordinairement une fois par an, à la fin de l'exercice social. Elle est convoquée par le bureau au moins dix jours à l'avance. Elle élit les membres du Comité et le président, statue sur les rapports qui lui sont présentés, et fixe, sur proposition du bureau, le montant de la cotisation annuelle. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée si le bureau de la Classe, ou le dixième des membres de celle-ci, en font la demande.

Lors de l'assemblée générale, le président présente un rapport sur l'activité de l'exercice écoulé. Ce rapport est transmis au président de la Société des Arts. Le trésorier présente le rapport financier, ainsi que le contrôleur aux comptes, rapports sur lesquels l'assemblée doit également statuer.

Art. 5: Le Comité se compose d'au moins dix membres, élus par l'Assemblée Générale. Ses membres sont élus pour trois ans et rééligibles.

Art. 6: Le Comité désigne son Bureau, il se compose du président, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et, le cas échéant, de présidents de commissions.

Le bureau organise les activités de la Classe, en administre les fonds. Il fait des propositions au président qui les présente au Comité ou à l'assemblée générale.

Art. 7: Le président est élu par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité. Son mandat est de 3 ans et n'est immédiatement rééligible que deux fois. En cas de divergence avec le Bureau ou le Comité, c'est un vote de l'Assemblée Générale qui tranchera.

Art. 8: Les ressources de la Classe sont essentiellement constituées par les cotisations de ses membres, les revenus de ses fonds, ou tous dons ou legs.

Art. 9: Les membres de la Classe peuvent assister gratuitement aux manifestations proposées par le Comité ou contre participation aux frais, en particulier pour les voyages et excursions, selon un montant fixé par le bureau.

Art. 10: Les membres qui ne sont pas à jour de leur cotisation ou de leur participation sont exclus de la Classe sur décision du Bureau.

Art. 11: Toute modification au présent règlement doit être soumise par le président, avec l'accord du Comité et du bureau de la Société des Arts.

Ce règlement remplace celui du 22 septembre 1978, il a été accepté par le comité de la Classe d'Agriculture et d'Art de Vivre lors de sa réunion du 20 juin 2000 et a été présenté à l'Assemblée Générale de la Classe d'Agriculture et d'Art de Vivre le 5 octobre 2000